



EXTRAIT DU PROTOCOLE
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT
AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DES STAATSRATES

Séance du 8 MARS 1972
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 1er février 1972 du Consortage des sources des Ziettes, Viginan et Tzenaletta, à Chalais, sollicitant l'homologation de ses statuts ;

Vu l'article 66 LACCS ;

Vu la loi du 2 février 1968 sur les améliorations foncières ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

Vu le préavis du 18 février 1972 du Service du Génie sanitaire ;

Vu le préavis du 21 février 1972 du Laboratoire cantonal ;

Vu le préavis du 25 février 1972 du service des Améliorations foncières ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

d é c i d e

d'homologuer les statuts du consortage des sources des Ziettes, Viginan et Tzenaletta, à Chalais, approuvés par l'assemblée générale du 7 novembre 1971, sous les réserves suivantes :

l'article 4 est modifié comme suit :

"Sont membres du consortium tous les propriétaires des terrains situés sur le territoire des "Ziettes", sur les communes de Chalais et Chandolin et qui ont adhéré aux présents statuts."

article 4 (bis)

"Tout membre du consortium qui vendra le tout ou une partie de ses biens situés dans le périmètre du consortium des eaux devra informer le nouveau propriétaire sur la possibilité d'adhérer au consortium."

Droit de sceau : 10.- frs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :

Dee'



- 4 extr. Dpt Int. -

-1-

S T A T U T S D U

CONSORTAGE DES SOURCES DES ZIETTES VIGINAN

& TZENALETTA

I. RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT

Article 1er

Il est constitué, sous la dénomination "Consortage des Sources des Ziettes Viginan & Tzenaletta", un consortage régi par les présents statuts et les dispositions du CCS art. 59 al. 3 et la CCS art. 66.

Article 2

Le siège du Consortage est à CHALAIS. Ce consortage est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout conformément à l'art. 30 des présents statuts.

Article 3

Ce consortage a pour but la captation, l'aménagement et l'utilisation de toutes les sources qui jaillissent au fond de Tracuit d'en Bas, dans la forêt "Derrière" de la Bourgeoisie de St-Jean, selon acte déposé aux améliorations foncières à Sion.

II. PERIMETRE ET MEMBRES

Article 4

Sont obligatoirement membres du Consortage tous les propriétaires de terrains situés sur le territoire des "Ziettes", sur les communes de Chalais et Chandolin.

Article 4 (bis)

Tout membre du Consortage qui vendra le tout ou une partie de ses biens situés dans le périmètre du Consortage des Eaux devra informer le nouveau propriétaire sur les obligations qu'il prend vis-à-vis du Consortage.

Article 5

Chaque consort n'a droit qu'à une voix quelle que soit la surface de terrain dont il est propriétaire dans le périmètre. Les copropriétaires, les propriétaires en commun ou les membres d'une

indivision n'ont droit qu'à une voix et ne peuvent être représentés que par un seul mandataire.

Article 6

Les conjoints n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements du consortium; leurs immeubles constituent seuls la garantie à l'égard des créanciers, du Consortium ou autres tiers intéressés (art. 782 C.C.S.). Toutefois, en cas de constitution d'un emprunt et jusqu'à son remboursement, les membres sont solidairement et personnellement responsables.

III. ORGANISATION DU CONSORTAGE

Article 7

Les organes du Consortium sont :

- a) l'Assemblée Générale des Propriétaires-conjoints.
- b) Le Comité du Consortium
- c) La Commission des vérificateurs des comptes.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du consortium. Elle se réunit dans les six mois qui suivent le bouclage des comptes, sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des conjoints.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci.

Les convocations à l'assemblée générale seront faites par une insertion dans le BULLETIN OFFICIEL, dix jours au moins avant la date de l'Assemblée et par convocation personnelle.

Article 9

Au jour, heure et lieu fixés, l'assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote à main levée, et à la majorité absolue des votants. Toutefois, pour les nominations, le vote a lieu généralement au scrutin secret et, au second tour, à la majorité relative. Le scrutin secret peut être employé, pour les votations, à la demande du cinquième des sociétaires présents ou représentés à l'assemblée. Les membres empêchés d'assister à une assemblée peuvent se faire remplacer par un autre membre du Consortium, muni d'une procuration écrite.

Article 10

L'Assemblée générale est présidée par le président du comité du Consortage ou par son remplaçant. Elle a pour attribution :

- 1.- La nomination du comité du Consortage et de la commission de vérification des comptes.
- 2.- L'adoption et la modification des statuts.
- 3.- L'approbation des plans et devis et la décision sur l'exécution de l'entreprise.
- 4.- La ratification des emprunts et des ouvertures de crédits bancaires pour autant que ceux-ci dépassent fr 10'000.--
- 5.- La fixation du mode de remboursement des emprunts ou des dettes.
- 6.- La liquidation des réclamations des membres contre les décisions du comité.
- 7.- La fixation de la rétribution des membres du comité et de la commission de vérification des comptes.
- 8.- L'examen et l'approbation des comptes et de la gestion du comité.
- 9.- La dissolution du Consortage.
- 10.- L'exclusion d'un consort.

L'assemblée générale peut déléguer certaines de ses attributions au comité.

B. COMITE DU CONSORTAGE

Article 11

Le comité, composé de cinq membres choisis dans la règle parmi les consorts, comprend :

- 1.- Le Président
- 2.- Le Vice-Président
- 3.- Le Secrétaire-Caissier
- 4.- 2 membres.

Il est élu pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles. Tout membre du Consortage est tenu d'accepter une nomination au comité, sauf raisons majeures.

Article 12

Le comité se constitue lui-même et désigne son président, son vice-président, son secrétaire-caissier et les membres responsables de la surveillance des conduites.

Il ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 13

Le Consortage est engagé par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

Article 14

Le comité est chargé de la direction administrative et financière du Consortage. Ses attributions s'étendent à toutes les questions qui ne sont pas expressément de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, notamment :

- 1.- les mesures propres à assurer la bonne exécution et le bon entretien des travaux.
- 2.- Le paiement de toutes les dépenses concernant l'exécution et l'entretien des travaux.
- 3.- La perception de toutes les contributions des membres du Consortage.
- 4.- Le remboursement des emprunts et des dettes conformément aux décisions de l'Assemblée générale.
- 5.- La fixation de l'échelle de répartition des frais non couverts par les contributions des membres du Consortage.

Article 15

Le Président du Comité convoque et dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il a la surveillance générale de la société.

C. LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 16

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres nommés par l'assemblée générale, tout d'abord pour la durée des travaux et ensuite pour des périodes successives de trois ans. Ils ne sont pas nécessairement membres du Consortage et ne peuvent en aucun cas être membres du comité. Ils sont rééligibles.

Article 17

La commission vérifie la comptabilité du Consortage et la gestion du comité. Elle présente à l'assemblée générale ses propositions sur l'approbation des comptes et de la gestion.

IV. MOYENS FINANCIERS ET COMPTES

Article 18

Le coût des travaux de l'entreprise sera couvert par les contributions des membres du Consortage.

Article 19

La caisse de la société est alimentée par :

- a) les finances d'entrée des nouveaux membres
- b) les cotisations annuelles
- c) les abonnements eau
- d) les taxes de raccordement
- e) les amendes
- f) les subsides éventuels des communes de Chalais, Chandolin ou autres.

Article 20

Les cotisations seront fixées par l'Assemblée générale. Suivant les besoins, elles pourront être fixées de deux manières :

- a) finance unique et égale pour tous les membres.
- b) contribution en pour cent de la fortune immobilière des membres sur le territoire desservi par les sources.

Article 21

Tout nouveau membre du Consortage paiera une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 22

La fortune de la société se compose des éléments suivants :

- 1.- Deux bassins en ciment à la Ziette-Devant.
- 2.- Deux bassins en ciment à Plan-la-Zeu.
- 3.- Un bassin en mélèze aux Mayennets.
- 4.- Un bassin en mélèze à la Ziette du fond.
- 5.- Un bassin en mélèze au Per.
- 6.- Un réservoir en ciment à la source.
- 7.- 470 m de tuyaux galvanisés (can. principale)
- 8.- 2'000.-- m env. de tuyaux galvanisés 3/4 (can. secondaires)
- 9.- Matériel et local du feu.

Article 23

Les capitaux du Consortage et les ressources selon les art. 19 et 22 seront utilisés uniquement à l'entretien et à l'amélioration de la route et des canalisations et bassins existants ou à créer, ainsi qu'à couvrir les frais d'administration.

Article 24

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 25

Tout travail effectué sur les conduites du consortage sera attribué aux seules entreprises autorisées par le comité.

Article 26

Tout consort qui occasionne des dégâts aux canalisations et autres installations pourra être puni éventuellement d'une amende. Il est en particulier interdit de toucher aux vannes, conduites et prises d'eau sans autorisation d'un membre du comité.

Article 27

Un surveillant désigné par le comité fera, le cas échéant, la répartition de l'eau dans les différents bassins. Il aura également la surveillance des conduites.

Article 28

Tout membre du Consortage est tenu de signaler au comité les délits et dégâts dont il a pu avoir connaissance.

Article 29

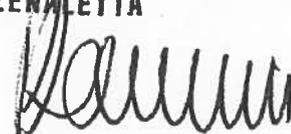
Le refus d'observer les statuts, le règlement des eaux, de payer les cotisations, etc., peut entraîner l'exclusion du Consortage et la déchéance de tous les droits inhérents à la qualité de consort. L'exclusion d'un consort est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le Consortage ne pourra être dissout que si l'entretien des canalisations et installations est repris, soit par les communes de Chalais et Chandolin ou par un autre Consortage dont les statuts auront été approuvés par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Consortage des Sources
des Ziettes
VIGINAN ET TZENALETTA



Liste des présences

Assemblée du 7. novembre 1971.

Erinzy Rostok

~~ERINZY R.~~
~~SARAHU T.~~
~~RION R.~~

~~Erinzy Rostok~~
~~Phum~~

Phum

A. Souty

Erinzy Rostok

Erinzy Rostok

~~Erinzy Rostok~~

Erinzy Rostok

B. Souty

Erinzy Rostok

el Boudet

Erinzy Rostok

~~H. J. M. Souty~~

~~Erinzy Rostok~~

Erinzy Rostok

Erinzy Rostok

Erinzy Rostok

Erinzy Rostok

Erinzy Rostok

Erinzy Rostok

Commune de Chalais

Erinzy Rostok

"

"

"

Erinzy Rostok

Erinzy Rostok

A. Souty

Erinzy Rostok

LE PRESIDENT : Consortage des Sources des Ziettes

LE SECRETAIRE : VIGINAN ET TZENALETTA

Phum

-1-

ASSEMBLEE GENERALE DU CONSORTAGE DES EAUX ET DE
LA ROUTE DES ZIETTES TENUE A VISSOIE, HOTEL D'AN-
NIVIERS, LE 7 NOVEMBRE 1971.

1. Monsieur Robert EPINEY, Président du Consortage, ouvre la séance à 10h45 et remercie les membres qui assistent à cette assemblée et spécialement les deux représentants de la commune de Chalais, avec laquelle un arrangement concernant subsides et reprise de dettes serait souhaitable.
2. Nombre des présents : 24
3. Monsieur R. Epiney passe la parole au représentant du Secrétaire qui donne lecture du protocole de la dernière assemblée générale, protocole qui est accepté à l'unanimité par les membres présents.
4. RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSORTAGE :
 - 1) Route - afin d'éviter la poussière pendant l'été, de l'huile a été répandue sur la route
 - les traversées ont été ouvertes
 - en ce qui concerne l'abornement, nous attendons le plan d'abornement de la part du géomètre Guy-Zen-Ruffinen à qui le Consortage a déjà versé un acompte de fr 5'000.--
 - 2) Eaux - un local du feu a été construit
 - la mise sous pression est effective jusqu'à la Ziette d'en Bas
 - il faudrait pouvoir améliorer la captation des sources car il y a une perte d'eau.
5. En ce qui concerne la présentation des comptes, l'Assemblée accepte que ceux-ci lui soient présentés en printemps 1972 puisque l'exercice comptable se termine au 31 décembre de chaque année. D'autre part, il n'aurait pas été rationnel de boucler les comptes et de faire appel aux contrôleurs deux fois en moins de six mois.
6. Affaire SOLIOZ-MASSY : discussion fournie afin de savoir s'ils font partie du Consortage. Le Comité rappelle à cette occasion que la cotisation annuelle de fr 30.-- est utilisée indifféremment au financement des travaux concernant la route et les eaux puisque la fusion des deux Consortages est intervenue en 1970.
7. L'Assemblée passe ensuite à l'approbation des nouveaux statuts. Chaque article est lu puis soit accepté sans modification, soit discuté et remanié si nécessaire, selon projet de statuts annexé portant les modifications manuscrites.

8. Reprise de la route des Ziettes par la commune de Chalais :

Monsieur le Conseiller PERRUCHOUD remercie tout d'abord M. L. Monnet qui avait auparavant insisté pour que le siège du Consortage soit à Chalais et non à Sierre. Il précise ensuite que la commune de Chalais attend le plan d'abornement, avant d'accorder des subsides ou d'envisager la reprise de la route ainsi que des dettes qui s'y rattachent. Le Président du Consortage souligne alors que le géomètre Zen-Ruffinen est en retard pour la présentation de ce plan d'abornement et espère que la démarche du Consortage auprès de la commune de Chalais soit finalement couronnée de succès.

9. En dernière partie, une discussion concernant la serrure du local des vannes que M. Théo Salamin a trouvée forcée, les plans des vannes qui devraient être rapidement à disposition en cas de besoin, les désagréments volontaires ou fortuits supportés par certains membres du Consortage, d'importants travaux à exécuter avec l'aide d'un trax (proposition de M. Gabaz) occupe l'Assemblée.

Afin d'éliminer tout sujet de discorde parmi les membres du Consortage, Monsieur Robert Epiney espère qu'aucune personne ne modifiera sciemment les réglages effectués par les hydrantiers.

En conclusion, Monsieur le Président remercie tous les membres de l'aide apportée à la rédaction des nouveaux statuts et lève la séance à 12h15.

Sierre, le 30 novembre 1971

Le Secrétaire :

Charles BUNYIN

